

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202111-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 11
ADOPTION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	29	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme BIANCHI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202111-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~professionnelle et préventive dans la fonction~~ publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2021, introduisant notamment la possibilité d'un recours ponctuel au télétravail en son sein,

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail en date du 06 décembre 2021,

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et ce, afin de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle,

CONSIDERANT sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal que les modalités de mise en œuvre du télétravail doivent préciser et fixer :

Les activités éligibles au télétravail

Il semble indispensable d'établir des critères objectifs d'éligibilité (autonomie, ancienneté suffisante, capacité d'organisation, rigueur...) afin de permettre aux responsables de services de justifier les éventuels refus de passage en télétravail et éviter ainsi tout sentiment d'arbitraire.

Pour des raisons d'organisation du service, la journée du mercredi, qui voit une baisse des effectifs de la collectivité est a priori insusceptible de télétravail. Une dérogation à ce principe pourra être accordée au service scolaire uniquement.

Ne sont pas éligibles au télétravail les agents dont l'emploi exige par nature une présence physique sur le lieu de travail, notamment en raison des équipements matériel ou en raison de l'impossibilité d'obtenir les dossiers de façon dématérialisée.

Les quotités autorisées

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Quotité de temps de travail (complet, partiel, ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
50%	2,5	0,5	2
60%	3	1	4
70%	3,5	1,5	6
80%	4	2	8
90%	4,5	2,5	10
100%	5	3	12

Le temps de travail :

Un agent en télétravail doit respecter la même réglementation que les agents travaillant sur site : durée maximale de travail quotidien, plages fixes et plages variables, durée minimale de repos quotidien....

Les modalités et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202111-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation de l'autorité territoriale à l'exercice des fonctions en télétravail est formalisée par un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail, après un entretien avec le responsable hiérarchique.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Les lieux d'exercice du télétravail :

Depuis le domicile ou au sein d'un télécentre.

Les règles de remboursement :

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ses collègues travaillant sur site, notamment en termes d'avantages sociaux (titres-restaurant, chèque vacances...).

En outre, les agents en télétravail qui se déplacent pour les besoins du service hors de leurs résidences administrative et familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée peuvent également prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport sur production de justificatifs de paiement, de la même façon que les agents sur le site.

Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'évaluation et la prévention des risques :

Les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail sont applicables au télétravailleur à domicile, et doivent être strictement respectées par le responsable hiérarchique.

L'agent peut demander à bénéficier d'une visite médicale préalable auprès de l'AIST.

Le télétravailleur est tenu de respecter et d'appliquer les politiques de sécurité de la collectivité.

Le télétravailleur à domicile bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents de la collectivité.

Les outils de travail :

La collectivité peut mettre à disposition du télétravailleur un ordinateur portable et un téléphone portable.

La commune ne prend pas en charge les frais annexes (internet, chauffage, électricité...), notamment car les agents en télétravail sont susceptibles de faire des économies (frais de déplacement) et ce pour ne pas créer de distorsion entre les agents, dans le principe de l'égalité des traitements.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des domaines

Le télétravailleur devra respecter la charte informatique annexée à l'arrêté individuel.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont la possibilité, depuis le 1^{er} septembre 2021, d'instaurer un forfait télétravail, afin d'indemniser leurs agents pratiquant le télétravail selon les modalités du décret n° 2016-151 du 11 février 2016,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales dans le respect de l'accord sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 Juillet 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2022.

APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis supra et détaillés dans

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202111-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~L'annexe jointe à la présente délibération~~

DECIDE de ne pas mettre en œuvre l'indemnisation du télétravail, conformément à l'accord du 13 Juillet 2021 précité.

29 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD).

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.